

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche et notamment ses articles L531-1 et suivants ; L531-8 et R531-1 à R531-8 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Recherche (CR) de l'établissement, lors de sa séance du 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la Comité Social d'Administration de l'Établissement (CSAE), lors de sa séance du 18 octobre 2024 ;

Délibération enregistrée sous le numéro : **493/2024/DSP**
Conseil d'Administration du 25 octobre 2024

Sujet : Implication des personnels de recherche dans la création de jeunes entreprises innovantes

Considérant que le **concours scientifique**, tel que défini par les articles L531-8 et R531-1 à R531-8 du code de la recherche susvisés, vise :

- d'une part, à **favoriser la valorisation et le transfert des résultats de la recherche publique vers les entreprises** ;
- d'autre part, à **faciliter la mobilité et à accompagner les transitions professionnelles des agents publics** ;

Considérant que le **concours scientifique** constitue un dispositif ouvert à l'ensemble des personnels, enseignants ou non, qui exercent leur activité professionnelle **au sein d'une unité de recherche relevant d'une université ou d'un établissement public de recherche** ;

Considérant que le **concours scientifique** peut revêtir **deux aspects** :

- Une **convention de concours scientifique** en cas de **simple consultance** (assortie d'une demande de cumul d'activités) ;
- Une **convention de mise à disposition à temps incomplet**, ne pouvant pas dépasser **50% de la durée normale du travail** ;

Considérant que, quelle que soit la forme qu'il revêt, le **concours scientifique nécessite l'accord explicite de l'administration de rattachement** de l'agent public qui en sollicite le bénéfice, après avis du déontologue de l'établissement, voire de l'avis de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Il est proposé au Conseil d'administration de l'Université d'ouvrir au bénéfice des personnels enseignants-chercheurs et personnels BIATSS de l'Université de Limoges exerçant leur activité professionnelle au sein d'un de ses unités de recherche et qui souhaitent s'impliquer dans la création de jeunes entreprises innovantes, les dispositions relatives au « concours scientifique », selon les conditions et modalités suivantes :

1°) **Autorisation préalable** accordée à l'agent par décision du **conseil d'unité ou à défaut de ce conseil, par l'assemblée générale de l'unité** dont il relève, de manière à ce que le dispositif ne puisse être mis en place que dans **l'hypothèse où il n'affecte pas la bonne marche de l'unité de recherche** considérée ;

2°) **Avis préalable du déontologue** de l'établissement, voire le cas échéant de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) en application de la réglementation en vigueur ;

3°) **Possibilité pour l'agent demandeur et l'unité de recherche** concernée, **d'opter** :

- soit pour une **convention de concours scientifique** pour une **quotité de temps faible inférieure ou égale à 20 %** de la durée normale de travail, dans la mesure il s'agit d'une prestation purement intellectuelle qui ne donne pas lieu à une activité inventive ;
- soit pour une **convention de mise à disposition à temps incomplet**, pour une quotité de temps comprise **entre 20 et 50 % du temps de travail**.

Sachant que, pour ce qui concerne :

- **la quotité de temps** consacrée par l'agent au concours scientifique, celle-ci sera décomptée exclusivement sur **la valence recherche de son activité** ;
- **la durée de l'autorisation pour bénéficier du concours scientifique**, celle-ci ne peut être délivrée par l'unité de recherche concernée, que par tranche de **3 ans maximum dans la limite d'une durée totale de 10 années consécutives** ;
- **la part de la rémunération de l'agent** entrant dans le dispositif du **concours scientifique**, il est proposé d'**en conditionner le remboursement à la quotité de temps** qu'il y consacre :
 - **en dessous de 20%** : le concours scientifique étant compatible avec l'activité de l'agent concerné, il ne donnera lieu à aucun remboursement pour les deux premières années de la consultance ;
 - **au-dessus de 20%** : le concours scientifique prenant la forme d'une **véritable mise à disposition, le remboursement demandé à l'entreprise sera intégral, dès l'entrée en vigueur de la convention de MAD**, dans la mesure où les activités de l'agent concerné seront impactées.

Quelle que soit l'option choisie, il est rappelé que le **concours scientifique concerne prioritairement les personnels éligibles** à ce dispositif, qui souhaitent **valoriser leurs travaux de recherche** au bénéfice de **jeunes entreprises innovantes, notamment via l'incubation au sein de l'AVRUL**.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges, le 25 octobre 2024

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 octobre 2024.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*